



57-58 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John Lineham, Peter McCarthy, George K. Leeson, James Walker, Wesley F. Orr, John Ryan Costigan, tous de la cité de Calgary, et Donald Watson Davis, M.P., de la ville de Macleod, dans le district d'Alberta, et Edmund A. Colquhoun, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta,"—(*The Alberta Southern Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Calgary.

Bureau central.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur la ligne ou près de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique dans ou près la cité de Calgary, et allant dans une direction sud jusqu'à quelque point sur ou près la Petite Rivière aux Arcs (*Little Bow River*) ; de là dans une direction sud-est, en suivant autant que possible la Petite Rivière aux Arcs, jusqu'à un point près de son confluent avec la rivière des Gros-Ventres (*Belly River*) ; et de là dans une direction sud-est jusqu'à un point ou près d'un point où la frontière internationale est intersectée par la rivière de Lait (*Milk River*), et elle pourra raccorder son chemin de fer avec le système des chemins de fer des Etats-Unis.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.